## PROJET DE TARIF

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur par la SOCAN le 2024-10-15 en vertu du paragraphe 67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* 

Titre du projet de tarif : Tarif nº 2.C de la SOCAN : Télévision - Société de télédiffusion du Québec (2026–2028)

Pour la communication au public par télécommunication d'œuvres musicales ou dramaticomusicales.

Période applicable : 2026-01-01 – 2028-12-31

TARIF Nº 2.C DE LA SOCAN : TÉLÉVISION - SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC (2026–2028)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire, y compris, s'il y a lieu, le fait de mettre à la disposition du public par télécommunication une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

## Redevances

Pour la communication au public par télécommunication en tout temps et aussi souvent que désiré pour les années 2026 à 2028, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN sur :

- a) les ondes d'une station exploitée par la Société de télédiffusion du Québec (STQ);
- b) les sites Web et autres plateformes technologiques (par exemple : Internet, iPod, téléphone mobile, iPad) exploités par la STQ,

la redevance annuelle est de 334 602,95 \$, payable en versements trimestriels égaux le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 15 décembre de l'année visée par le présent tarif.

Ce tarif ne s'applique qu'aux stations, sites web ou plateformes technologiques exploités par la

Publié par la Commission du droit d'auteur du Canada, conformément à l'article 68.2 de la Loi sur le droit d'auteur, le 15 novembre 2024.

STQ et aucune autre entreprise de distribution ou entreprise de programmation.

## Modalités

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux de tout autre genre qui pourraient s'appliquer.

Tout montant impayé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de 1 % audessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Publié par la Commission du droit d'auteur du Canada, conformément à l'article 68.2 de la Loi sur le droit d'auteur, le 15 novembre 2024.